



Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe

Concours sur titres avec épreuves

1. L'emploi des adjoints d'animation

2. Les conditions d'accès au concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

- 2.1 Conditions générales
- 2.2 Conditions particulières

3. Les conditions d'accès au concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

- 3.1 Concours externe sur titres avec épreuves
- 3.2 Concours interne sur épreuves
- 3.3 Troisième concours

4. Le recrutement

- 4.1 L'inscription sur la liste d'aptitude
- 4.2 La validité de la liste d'aptitude
- 4.3 La recherche d'emploi
- 4.4 La nomination
- 4.5 Le déroulement de carrière
- 4.6 La rémunération

5. Programme du concours interne

FILIERE A NIMATION
CATEGORIE C

1. L'emploi des adjoints d'animation

(article 2 du statut particulier- décret n°2006-16 93 du 22 décembre 2006)

Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique de développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Ce grade est accessible sans concours.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Exemples de missions :

Mission : La commune X recrute pour son centre de loisirs, un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe. Sous l'autorité du directeur de centre de loisirs primaire, vous serez chargé d'organiser les activités d'un groupe d'enfants de 6 à 13 ans au regard du projet pédagogique du centre sous couvert des orientations éducatives du service de l'enfance.

Profil : Titulaire du BAPAAT et lauréat du concours, titulaire du BAFA et expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance ou de la jeunesse.

Mission : La commune Y recrute pour son service scolaire, un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe. Formateur linguistique adulte et animateur dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité vous veillerez au confort et à la sécurité des enfants et à la mise en place de projets.

Profil : Expérience professionnelle dans le cadre de l'animation souhaitée, capacité d'écoute et disponibilité.

2. Les conditions d'accès au concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

(article 5 de la loi du 13 juillet portant droits et obligations du fonctionnaire)

Les conditions d'accès aux concours sont celles requises pour être titularisé dans la fonction publique territoriale. Elles feront l'objet d'une appréciation par de l'autorité territoriale au moment du recrutement.

A noter que le grade d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe est accessible sans concours.

2.1 Conditions générales

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou celle d'un des états membres de la communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont on est ressortissant,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National ou celles du pays dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Conditions particulières

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.


Peut ainsi être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours

21/04/2010

- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra **avant la clôture des inscriptions** avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

EN RESUME	
Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une des deux commissions ci-dessous qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans <u>attendre l'inscription au concours</u> .	
<ul style="list-style-type: none">➤ Diplômes Français avec ou sans expérience professionnelle➤ Expérience professionnelle sans diplôme	<ul style="list-style-type: none">➤ Diplômes étrangers avec ou sans expérience professionnelle
Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), ou bien si le candidat justifie d'une formation suivie en France et non inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles, la commission compétente à saisir est la suivante :	Si le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France , la commission compétente à saisir est la suivante :
 Centre National de la Fonction Publique Territoriale <i>Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle</i> 10-12 rue d'Anjou 75381 PARIS cedex	 Ministère de l'Intérieur <i>Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1</i> <i>Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)</i> Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
Sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe	

Attention !

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.
Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs (période de non-titulaire, de stagiaire et de titulaire).

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats qui justifient :

- de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.
- de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La prise en compte de ces activités ou mandats n'est possible que si les intéressés n'avaient pas, pendant cette période de 4 ans, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

3. Le contenu du concours

3.1 Concours externe sur titres avec épreuves

Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Epreuve d'admissibilité :

Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : 45 minutes ; coefficient : 1).

b) Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : 15 minutes ; coefficient : 2).

3.2 Concours interne sur épreuves

Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Epreuves d'admissibilité :

- Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : quarante cinq minutes ; coefficient : 3)

- La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

b) Epreuve d'admission :

Une conversation avec les membres du jury, à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

3.3 Troisième concours

Le troisième concours comprend 2 épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Epreuves d'admissibilité :

- Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 minutes ; coefficient : 2).

- Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation peut être confronté (durée : 1h30 ; coefficient : 3).

b) Epreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

N.B. Tout candidat à un concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4. Le recrutement

4.1 L'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue du concours, le centre de gestion établit la liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

N.B. Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours du même grade. En cas de réussite au même concours dans plusieurs départements, le lauréat devra obligatoirement opter pour une seule liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

Les lauréats ne souhaitant pas être inscrits sur la liste d'aptitude devront impérativement dans un délai de 15 jours nous renvoyer le formulaire prévu à cet effet.

4.2 La validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Toutefois, elle est renouvelable deux fois uniquement sur demande écrite de l'intéressé par courrier en recommandé avec accusé de réception un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans peut être suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou de congé de longue durée (art 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

4.3 La recherche d'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la fonction publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le pôle emploi du centre de gestion de l'Isère au 04.76.33.68.50 ou par mail sur emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr, www.emploi-territorial.fr, www.fncdg.com

4.4 La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une **période probatoire**, le stagiaire a vocation à être titularisé.

La titularisation intervient à la fin du stage la période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

4.5 Le déroulement de carrière

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation comprend 4 grades :

adjoint d'animation de 2^{ème} classe,

adjoint d'animation de 1^{ère} classe

adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

ADJOINT D'ANIMATION

PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Tableau d'avancement, condition :

Justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade



ADJOINT D'ANIMATION

PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Tableau d'avancement, condition :

au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et compter 6 ans de services effectifs dans ce grade



ADJOINT D'ANIMATION

DE 1^{ère} CLASSE

Tableau d'avancement, condition :

au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et avoir réussi l'**examen professionnel** (voir brochure)



ADJOINT D'ANIMATION

DE 2^{ème} CLASSE

Tableau d'avancement, conditions :

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade + **examen professionnel**

OU

au choix, les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade

IB : Indice brut (utilisé pour le déroulement de carrière).
 IM : Indice majoré (utilisé pour le calcul de la rémunération)
 Mini : Durée minimale dans l'échelon
 Maxi : Durée maximale dans l'échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	347	362	377	396	424	449	479	spécial 499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
Mini	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-
Echelle 6								

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
Echelle 5											

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
Echelle 4											

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	292	293	294	295	300	305	312	319	326	338	355
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
Echelle 3											

21/04/2010

4.6 La rémunération

Calcul du traitement brut indiciaire (TBI) pour un adjoint territorial d'animation de 2ème classe nommé au 1^{er} échelon au 01/07/09 :

IM = **292**

Valeur du point au 01/07/09 = 4.593475 euros

TBI = IM x valeur du point

TBI = 292 x 4,593475 = 1341.29 euros

5. Programme du concours interne

Le programme des épreuves (admissibilité et admission) porte sur :

l'actualité de l'animation et de l'action sociale,
les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation,
les publics,
les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics,
les principales techniques d'accueil,
les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs,
les notions sur les règles de sécurité,
les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.